

DECISION DCC 04-006

DATE : 06 janvier 2004

REQUERANT : Daniel BOSSE

Contrôle de conformité

Violation des articles 18 alinéas 1, 4 et 35 de la Constitution

Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0028/001/REC, par laquelle Monsieur Daniel BOSSE porte « plainte contre le nommé Fidèle LAMISSI pour coups et blessures volontaires et garde à vue de trois (03) semaines » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le nommé Fidèle LAMISSI, agent de police, lui a confié pour "exploitation une moto mate 50 de marque Energy" ; que deux semaines après, deux individus se faisant passer pour des clients ont sollicité ses services et en ont profité pour lui arracher ladite moto après lui avoir pulvérisé le visage avec un gaz qui lui a fait perdre connaissance ; qu'il affirme n'avoir dû son salut qu'à un autre conducteur de "Zémidjan" qui l'a aidé à se retrouver et à rentrer chez lui ; qu'un voisin ayant annoncé la mauvaise nouvelle au propriétaire, ce dernier s'est présenté à son domicile, et sous le prétexte qu'il s'agit d'un "jeu", s'est mis à lui porter des coups de poing et de pied dans son

inconscience avant de le conduire à la brigade d'Atrokpocodji où il a été gardé pour le reste de la nuit ; qu'il développe que libéré le lendemain vers dix (10) heures, ses cohabitants ont constaté qu'une de ses oreilles "coulait du sang", et que son visage était "complètement gonflé" ; qu'ils l'ont alors conduit dans une clinique de la place où il a été soigné ; que s'étant par la suite rendu chez Monsieur Fidèle LAMISSI pour des explications, ce dernier au mépris de son

état de santé, l'a conduit au Commissariat Central de Cotonou où il a été gardé sans audition, sans soins, sans nourriture pendant trois (03) semaines ; qu'il soutient n'avoir été libéré que le 24 décembre 2002 après avoir signé un engagement et demande en conséquence à la Cour de bien vouloir lui rendre justice ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de police Séidou Assima AFFO déclare : « le mardi 3 décembre 2002, une plainte du Gardien de la Paix de première classe Fidèle LAMISSI contre le nommé Daniel BOSSE pour abus de confiance, enregistrée sous le numéro 5055/02/CCC du registre de permanence des Inspecteurs, m'a été affectée... mais avant l'ouverture de l'enquête et à mon insu, le mis en cause a été conduit par le plaignant quelques heures après le dépôt de la plainte au Commissariat Central de Cotonou ... le même jour, j'ai commencé un repos sanitaire de soixante douze (72) heures... A ma reprise de service, la notification de la garde à vue de Daniel BOSSE ne m'a pas été faite Il a fallu que sa mère se présente au Commissariat Central de Cotonou le 24 décembre 2002 pour que je constate qu'un tel individu a été gardé depuis lors à ma disposition ; sa mise en liberté s'imposait donc à moi, ce que j'ai fait sans pouvoir le présenter au Procureur... mais je lui ai fait prendre un engagement et lui ai délivré une convocation... convocation à laquelle il n'a pas répondu ...mais a préféré saisir votre Juridiction pour détention arbitraire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution :« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il est établi et reconnu par l'Inspecteur Séidou Assima AFFO en charge du dossier que le requérant a été détenu dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou du 03 au 24 décembre 2002, soit pendant plus de quarante huit (48) heures sans être présenté à un magistrat en violation de l'article précité de la Constitution ; que, dès lors, la détention de Monsieur Daniel BOSSE est abusive, contraire à la Constitution et lui ouvre droit à réparation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en prétextant que suite au repos sanitaire de soixante douze (72) heures dont il a bénéficié la garde à vue de Monsieur Daniel BOSSE ne lui a pas été notifiée alors que le dossier numéro

5055/02/CCC le concernant lui a bien été affecté, l'Inspecteur Séidou Assima AFFO méconnaît les dispositions de l'article 35 précité de la Constitution ; que par ailleurs, le Gardien de la Paix Fidèle LAMISSI usant de sa qualité d'Agent de Police pour se rendre justice méconnaît également les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que le certificat médical versé au dossier par le requérant fait état de violences constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution à lui infligés par le Gardien de la Paix Fidèle LAMISSI ; que le préjudice subi du fait de ces mauvais traitements lui ouvre également droit à réparation ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Daniel BOSSE dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou au-delà de quarante huit (48) heures est abusive, contraire à la Constitution et lui ouvre droit à réparation.

Article 2.- L'Inspecteur de Police Séidou Assima AFFO et le Gardien de la Paix de première classe Fidèle LAMISSI ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Les traitements inhumains et dégradants infligés par le Gardien de la Paix de première classe Fidèle LAMISSI à Monsieur Daniel BOSSE constituent une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} et ouvrent droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel BOSSE, à l'Inspecteur de Police Séidou Assima AFFO, au Gardien de la Paix de première classe Fidèle LAMISSI, au Commissaire Central chargé du Commissariat Central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le six janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre

	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Conceptia D. OUINSOU.-